



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

## **Autorité Environnementale**

### **Préfet de région**

**Projet de Carrière au lieu-dit "Le Marail" sur la commune de MAS  
SAINTES PUELLES présentée par la  
Société GUINTOLI**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale),

**N° : 2017-004945**

**Avis émis le**

**21 AVR. 2017**

DREAL OCCITANIE

520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier Cedex 02

1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région  
Région Occitanie

à

Monsieur le Préfet de l'Aude  
Direction des collectivités et du territoire  
Bureau des procédures environnementales  
52 rue Jean Bringer  
BP 836  
11012 CARCASSONNE CEDEX

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL Occitanie-** Unité Inter Départementale  
AUDE - PO et Direction énergie connaissance / Département Autorité Environnementale

**Contact :** [sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr)

Vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, le dossier de carrière à ciel ouvert au lieu-dit "Le Marail" sur le territoire de la commune de MAS SAINTES PUELLES déposé par la société GUINTOLI.

L'avis de l'Autorité Environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'Environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du Code de l'Environnement, la carrière à ciel ouvert au lieu-dit "Le Marail" est une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à demande d'autorisation au titre de la rubrique 2510-1.

Une demande d'autorisation d'exploiter a été déposée le 28 juin 2016 et complétée par la société GUINTOLI. La DREAL a déclaré le dossier recevable le 21 février 2017 sur la base d'une étude d'impact de mars 2016 complétée en janvier 2017.

En sa qualité d'Autorité Environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter du 21 février 2017 pour donner son avis sur l'étude d'impact, soit au plus tard le 21 avril 2017.

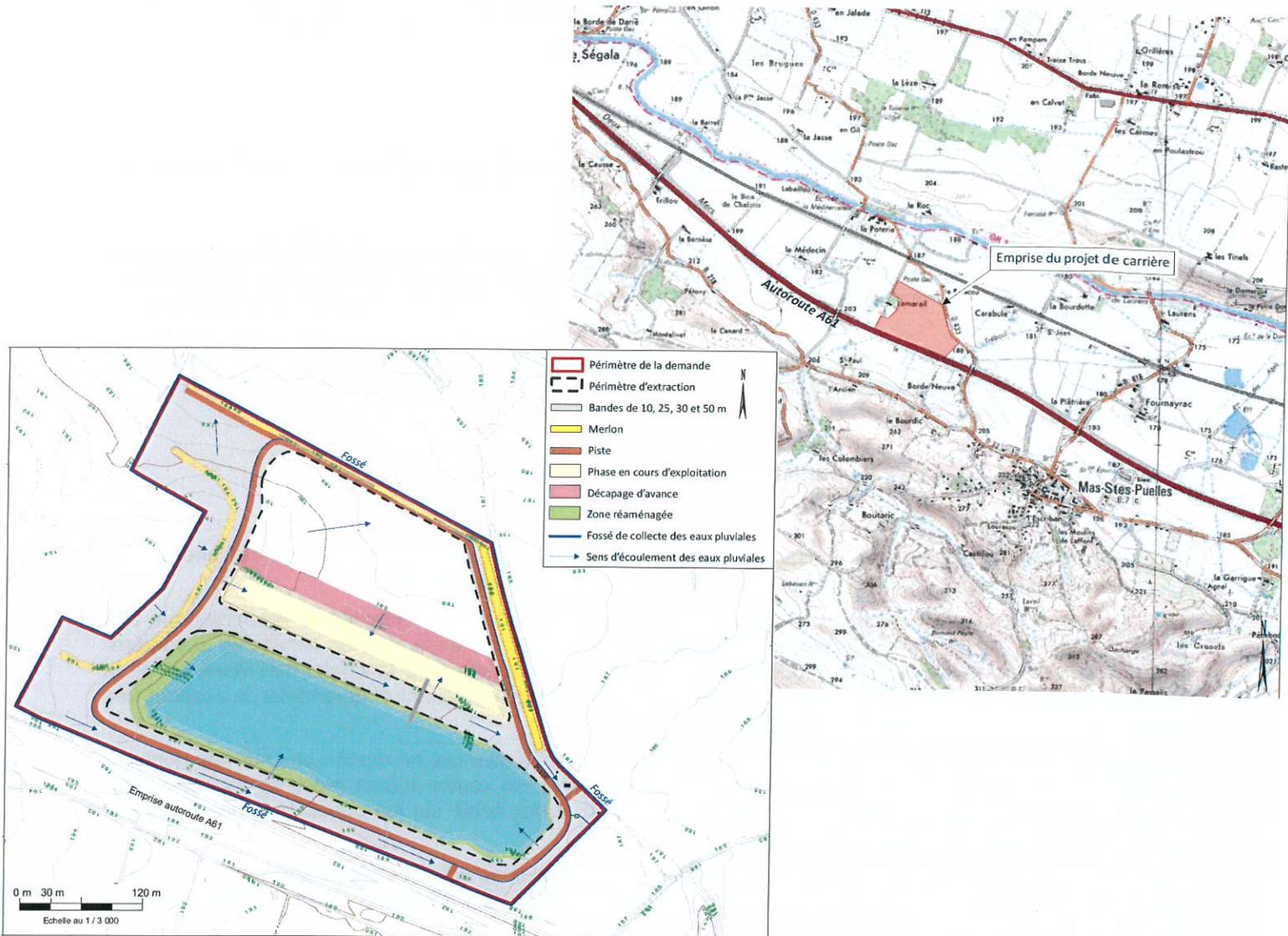
Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

*La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).*

*L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).*

## Avis détaillé



### 1. Contexte et présentation du projet

Le projet consiste en l'exploitation d'une carrière d'argiles sableuses et marno-calcaires, dont les matériaux sont destinés exclusivement au chantier d'élargissement de l'autoroute A61 (axe reliant Toulouse à Narbonne).

Le site du projet se trouve sur la commune de Mas-Saintes-Puelles (11), à environ 1,4 km au Nord Ouest du bourg. Le site retenu pour l'implantation de la carrière est localisé en mitoyenneté immédiate de l'A61, à 6 km à l'Est du tronçon Ouest de la 1ère tranche des travaux d'élargissement prévus.

Le projet de carrière de « Le Marail » à Mas-Saintes-Puelles vise l'exploitation de matériaux à ciel ouvert, en partie en eau, à l'aide de pelles mécaniques.

Cette carrière a obtenu une première autorisation d'exploiter (en 2008) devenue caduque, 6 ans après, suite au retard pris par le chantier autoroutier.

L'emprise des terrains concernés par la présente demande représente une superficie totale de 15 ha, dont seulement 8,7 ha réservés à l'extraction des matériaux, sur une période de 6 ans. A ce jour, le terrain concerné par ce projet est cultivé.

La progression de l'exploitation a été divisée en deux phases principales successives. Ce phasage est établi sur la base d'une production annuelle moyenne de 150 000 tonnes par an. Il permet de mener des opérations de remise en état coordonnées, parallèlement à la progression de l'exploitation.

## **2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité Environnementale (Ae)**

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae concernent les impacts habituels des carrières, gênes de voisinage liées au bruit, à la poussière, à la circulation des camions, l'impact paysager, l'impact sur les eaux souterraines et de surface, ainsi que le changement de l'usage du sol.

## **3. Qualité de l'étude d'impact**

Sur la forme, l'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, elle présente milieu par milieu les impacts attendus et les différentes mesures d'évitement et de réduction à mettre en œuvre.

L'étude d'impact apparaît proportionnée aux enjeux du territoire et aux impacts potentiels du projet et les mesures prévues dans l'ensemble sont adaptées aux enjeux. L'Ae relève toutefois que l'étude devrait conclure sur les effets du projet sur les zones humides identifiées à proximité du site et sur la conservation des habitats associés.

Par ailleurs, le dossier comprend un résumé non technique clair de l'étude d'impact et de l'étude de danger, facilitant la prise de connaissance du dossier par le public. Il mériterait d'être mis à jour pour tenir compte des remarques du présent avis.

## **4. Prise en compte de l'environnement**

### **Risque de nuisances et santé**

La sensibilité des habitations aux nuisances est forte en raison de la proximité immédiate de l'une d'entre elles (40 mètres). La population estimée autour du site est toutefois assez faible.

Compte-tenu de la nature du projet, l'évaluation des risques sanitaires est adaptée et proportionnée aux enjeux. Toutefois, l'exploitant doit réaliser des mesures acoustiques lors de la mise en service de la carrière, afin de vérifier les résultats de la modélisation réalisée et de s'assurer de la conformité vis-à-vis de la réglementation. Par ailleurs, un contrôle annuel des niveaux sonores, visant à déterminer le respect des seuils réglementaires, est prévu dans l'étude.

L'analyse des risques concernant l'envol des poussières est qualitative et ne repose pas sur des données de modélisation. En conséquence, l'Ae recommande de mettre en œuvre toutes mesures adaptées pour limiter l'envol des poussières en l'absence de justification d'impact faible sur les populations riveraines. Un suivi des retombées de poussières est prévu.

Vis-à-vis du trafic routier, le projet n'a qu'une faible interférence avec voies de circulation publiques (A61), dans la mesure où le roulage des camions est prévu par des pistes vers le chantier de l'A61 (piste le long de l'A61 puis l'A61 elle-même).

### **Eaux superficielles et souterraines**

Des relevés piézométriques sur le site ont été effectués sur plusieurs années pour déterminer la cote de plus hautes eaux et le sens de l'écoulement. Les eaux souterraines au droit du projet sont situées à des profondeurs relativement faibles (entre 0,8 et 4 m sous le terrain naturel). Au vu de la faible profondeur des eaux souterraines mais en tenant compte de leur lente circulation, l'extraction du gisement s'effectue en partie en eau. L'étude relève que « cela présente un risque de pollution accidentelle ». La sensibilité des eaux souterraines est toutefois moyenne.

L'extraction du gisement est donc prévue en eau, jusqu'à une cote minimale de fond de fouille de 184 m NGF soit une profondeur maximale de 10,2 m (découverte et gisement), avec un avancement sur un front en direction du Nord-Est.

Un captage pour l'alimentation en eau potable est situé à Millegrand, à 1 km à l'aval du site. Le périmètre de protection rapprochée du captage est distant d'au-moins 750 m du site. Le projet ne recoupe pas de périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau potable.

Afin d'éviter le débordement des deux plans d'eau, des buses sont installées entre les deux fosses et vers le bassin de rétention/décantation localisé près de l'entrée du site, dimensionné pour une pluie décennale. Les eaux de ce bassin communiquent par surverse avec le fossé longeant la RD433.

Des mesures adaptées sont proposées dans l'étude afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines. En raison du mode d'extraction en eau, le maître d'ouvrage propose à juste titre un suivi piézométrique et de la qualité des eaux souterraines et de surface.

Des canalisations (eau potable et irrigation) sont situées dans l'emprise du projet d'extraction. Il est prévu de les déplacer selon le phasage d'exploitation, en accord avec les exploitants de ces canalisations.

## **Paysage**

Le paysage du secteur est anthropisé par l'activité agricole et les axes de communication. Toutefois, la présence du Canal du Midi à proximité du site (le projet est situé dans la zone sensible du Canal) constitue un élément sensible majeur. La sensibilité paysagère du projet est essentiellement liée au Canal du Midi.

En raison de la topographie plane au droit du site d'étude et de la présence de milieux ouverts (plaine agricole), les terrains sont facilement visibles depuis les habitations proches et les axes de communication limitrophes. De plus, les coteaux au Sud-Ouest du projet offrent plusieurs points de vue éloignés sur l'ensemble de la plaine alluviale où s'inscrit le projet. Les perceptions sur le site du projet sont réduites depuis le Nord.

L'étude montre que les vues depuis le Canal du Midi sont intermittentes, (alignement de platanes). Un merlon temporaire de 2 m de hauteur vient se positionner au Nord du projet et limite les vues depuis le Canal du Midi. Ainsi, seuls, les stocks et le haut des engins restent visibles pendant la durée du projet.

## **Habitats, faune, flore**

Le projet ne recoupe aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), ni zone Natura 2000. Un site Natura 2000 est recensé à environ 360 m au sud du projet, la zone de protection spéciale (ZPS) « Piège et collines du Lauragais ». Elle se caractérise par la présence de 18 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. Le dossier comporte une étude d'incidence qui conclut valablement à l'absence d'incidence notable du projet.

L'inventaire réalisé sur la zone d'étude n'a pas relevé la présence d'espèces patrimoniales citées dans les zonages d'inventaires et de protection mis en évidence aux alentours. L'inventaire met en évidence une faible diversité floristique, notamment due à la prédominance des milieux agricoles intensifs.

Le projet se tient en dehors des secteurs à enjeux modérés à très forts (zones humides). Fossés et prairie mésohygrophile sont présents en bordure du site. Ils ne sont pas directement impactés par le projet qui ne s'étend pas sur ces secteurs. En revanche, les pistes d'accès au chantier de l'A61 (aller et retour) traversent la prairie mésohygrophile (figure 29 page 96). L'étude devrait préciser si ces impacts ont été pris en compte dans l'étude d'impact des travaux du chantier de l'autoroute (emprise), sinon elle devrait évaluer les impacts sur ce milieu qui n'est donc pas évité. De plus, l'étude aurait dû analyser les impacts indirects potentiels de la modification du fonctionnement de la nappe (et donc des zones humides associées), sur la biodiversité des zones humides situées à proximité. Deux des quatre espèces sensibles recensées au sein du périmètre élargi sont inféodées à ces milieux (Rainette méridionale, Agrion de mercure).

Pour limiter les impacts du projet sur l'environnement naturel, des mesures de réduction ont été définies. Elles concernent notamment l'adaptation du calendrier des travaux de décapage ainsi que le phasage des travaux de préparation du terrain et des premiers terrassements. Afin d'éviter les risques de destruction d'individus, notamment lors des périodes de reproduction, les travaux de décapage sont prévus entre septembre et février.

D'autres mesures sont prévues dans le cadre du réaménagement du site après exploitation. Dans la mesure où elles interviennent dans un second temps, elles ne peuvent être considérées comme des mesures de réduction mais pourront contribuer à rendre le milieu favorable aux espèces impactées par le projet. Ces mesures auraient mérité d'être plus détaillées dans l'étude pour être opérationnelles. En particulier, certaines d'entre elles nécessiteraient un suivi dans le temps, au-delà du réaménagement de la carrière, ce qui n'est pas prévu dans l'étude : mise en défens d'une zone pour préserver la tranquillité des oiseaux nicheurs, préservation de milieux pionniers en mosaïque avec des milieux plus évolués, installation d'hôtels à insectes / de ruches, préservation de milieux embroussaillés favorables aux reptiles et aux oiseaux. L'Ae recommande que les modalités de mise en œuvre et de suivi de ces mesures soient précisées et chiffrées.

Un suivi écologique est prévu 2 fois par an par un expert écologue pendant toute la durée de l'extraction. La réhabilitation du site est prévue de façon coordonnée avec l'avancement de l'exploitation. L'étude devrait toutefois préciser les modalités du suivi écologique sur la période d'extraction et lors de la remise en état du site.

## **Remise en état**

Les carrières constituent une occupation temporaire du territoire sur lequel elles sont implantées. La remise en état prévue dans le cadre du projet prévoit deux plans d'eau aménagés en une zone « naturelle », l'adoucissement de certaines berges, la mise en place de roselières et l'implantation de haies favorables à la diversification du milieu naturel.

Le réaménagement final du site est à vocation écologique et non plus agricole. L'Ae estime que l'impact sur l'activité agricole (perte de surface), aurait dû faire l'objet d'une analyse dans l'étude.

## Risques

Les risques abordés dans l'étude de danger concernent plus particulièrement le public. Les risques vis-à-vis du personnel sont abordés dans la notice d'Hygiène et Sécurité.

La carrière est exploitée, de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients cités à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

## 5. Conclusions

En l'état actuel du dossier, la caractérisation de la sensibilité de l'aire d'étude, l'évaluation des incidences du projet sur les composantes de l'environnement, et les mesures proposées pour éviter et réduire les effets négatifs sur le milieu naturel, le cadre de vie, la salubrité et la sécurité publique sont jugés dans l'ensemble adaptées.

L'Ae apporte quelques recommandations dans cet avis, afin d'améliorer la prise en compte de l'environnement dans le cadre de ce projet.

Pour le Préfet et par délégation,

  
Le Directeur Régional Adjoint  
Philippe MONARD